

Alexandre Caron
Candide Chiquette
Médéric Deraspe
Jean-Louis Fortin
André Lamouche
Garcia Moutinho
Stéphane Noël
Pierre-Guy Ricard
François St-Gelais
Christine Tanguay
Michel Tremblay
Gaston Vigneau

La Mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$):

William Aucoin
Guy Bibeau
Luc Besner
Joefrey Breton
Terry Brisson
Steve D'Astous
Sylvain Daigle
Patrick Fortier
Serge Fréchette
Gérald Gartner
Michel Gélinas
René Hinse
André Lamontagne
Gaétan Lapointe
Réal Lemieux
Alain Marin
Yvan Marin
Chantal Paquette
L. Denis Payment
Jean Pednault
François Plouffe
Marie-Ève Renaud
Karl Robitaille
Gaétan Roy
Marcel Savoie
Norman Smith
Pascal Vachon

QUE, conformément à l'article 27 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), les sommes nécessaires pour la remise de ces récompenses et distinctions soient prises à même le fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28946

Gouvernement du Québec

Décret 1493-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT le décret relatif au Fonds forestier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), introduit par l'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1996, c. 14), prévoit que le Fonds forestier est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170.2 de cette loi prévoit que le Fonds forestier peut également, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection et la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.3 de cette loi, introduit par l'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives, les articles 170.2 à 170.11 de la Loi sur les forêts, introduits par cette loi, ont effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QUE par le décret 1114-96 du 4 septembre 1996, le gouvernement fixait au 1^{er} avril 1996 la date du début des activités de ce fonds et permettait que celui-ci soit affecté au financement des activités relatives aux biens et services fournis par le ministre des Ressources naturelles et reliées aux contrats de production de plants par les producteurs du secteur privé, dont l'achat de récipients;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Fonds forestier soit aussi affecté au financement d'autres activités prévues à l'article 170.2 de la Loi sur les forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'à compter du 1^{er} avril 1997, le Fonds forestier soit affecté, en outre, du financement des activités décrites au décret 1114-96 du 4 septembre 1996, au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier, à la recherche forestière et, sauf

en ce qui concerne les contributions des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier versées au fonds par le ministre des Ressources naturelles en application de l'article 73.5 de la Loi sur les forêts et les intérêts et surplus s'y rattachant, à l'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu;

QU'à compter de cette date, les coûts suivants soient, en outre, imputés au Fonds forestier:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au fonds;

— les frais de fonctionnement, les immobilisations et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et services visés par le présent décret;

— l'aide financière à la recherche forestière;

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient comptabilisés dans ce fonds au 1^{er} avril 1997 à leur juste valeur déterminée par le ministre d'État des Ressources naturelles, après consultation avec le ministre des Finances et le Vérificateur général lors de la préparation des états financiers du fonds;

QUE le présent décret modifie le décret 1114-96 du 4 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS RELIÉS AUX BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Actifs:

Immobilisations

- pépinières gouvernementales
 - Saint-Modeste
 - Normandin
 - Duchesnay
 - Grandes-Piles
 - East Angus
 - Berthierville
 - Sainte-Luce
 - Trécesson

— équipements des pépinières

— équipements de laboratoire localisés au Complexe scientifique sis au 2700, rue Einstein, Sainte-Foy

— équipements de bureau

— équipements informatiques

Comptes à recevoir

Frais payés d'avance

Passif:

Comptes à payer

28947

Gouvernement du Québec

Décret 1494-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT monsieur André Dicaire, membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire, ex-secrétaire du Conseil du trésor et ex-sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État I, a été nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 1249-95 du 13 septembre 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 17 septembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire était admissible, en tant que participant au Régime de retraite de l'administration supérieure, au programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire avait décidé de se prévaloir de ce programme et qu'il avait en conséquence indiqué au secrétaire général du Conseil exécutif son intention de quitter le 1^{er} octobre 1997 ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'à la demande du gouvernement, monsieur André Dicaire a accepté de poursuivre son mandat jusqu'au 30 décembre 1997, malgré les bénéfices qu'il aurait pu retirer du programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic, et de prendre alors sa retraite;

ATTENDU QU'en vertu du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et de ses modifications subséquentes, il y a lieu d'oc-